

Commission de recours interne des EPF

Case postale | CH-3001 Berne

Gutenbergstrasse 31 | 3011 Berne | T +41 31 310 05 30 | F +41 31 310 05 31 | E-Mail info@ethbk.ch

Procédure no 4615

Décision du 28 avril 2016

Participants :

les membres de la Commission

Hansjörg Peter, président ; Beatrice Vogt, vice-présidente ;
Consuelo Antille, Jonas Philippe, Dieter Ramseier et
Yolanda Schärli

Greffière

Joanna Allimann

en la cause

Parties

A _____,
recourant,

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
VPAA-DAF, Service juridique, CE (Centre Est) 1 530,
Station 1, 1015 Lausanne,
représentée par M. Frédéric George, juriste,
intimée,

Objet du recours

Refus d'admission directe au programme de bachelor,
section Mathématiques

(décision de l'EPFL du 16 juillet 2015)

Faits :

A. Au mois de juillet 2015, A_____, de nationalité suisse et ayant obtenu un diplôme de baccalauréat français à l'issue d'études effectuées au Liban, a déposé sa candidature à l'EPFL, en vue d'une admission au programme de bachelor en Mathématiques. Par décision du 16 juillet 2015, l'EPFL l'a admis au Cours de mathématiques spéciales (CMS), refusant ainsi implicitement son admission directe en première année.

B. Par courrier – non daté et non signé – posté le 4 septembre 2015, A_____ (ci-après : le recourant) a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : CRIEPF). Il a implicitement conclu à son admission directe en première année du programme de bachelor en Mathématiques.

C. Par décision incidente du 7 septembre 2015, le président de la CRIEPF a imparti au recourant un délai de 10 jours pour verser une avance de frais de CHF 500.00 et fournir son mémoire de recours portant sa signature manuscrite originale.

Le recourant a payé l'avance de frais et fourni son mémoire de recours signé dans le délai imparti.

D. Par décision incidente du 17 septembre 2015, des copies du recours et de ses annexes ont été transmises à l'intimée et un délai de 30 jours lui a été imparti pour présenter sa réponse et produire les documents relatifs à l'affaire. L'intimée a fourni sa réponse le 9 octobre 2015.

E. Par décision incidente du 12 octobre 2015, la juge d'instruction a transmis au recourant une copie de la réponse de l'intimée et lui a imparti un délai de 20 jours pour produire une réplique. En date du 27 octobre 2015 (date du sceau postal), le recourant a transmis sa réplique à la CRIEPF.

F. Par décision incidente du 2 novembre 2015, une copie de la réplique du recourant a été transmise à l'intimée et un délai de 20 jours lui a été imparti pour produire une duplique. L'EPFL a fourni sa duplique le 6 novembre 2015.

G. Le 9 novembre 2015, une copie de la duplique a été transmise au recourant et un court délai lui a été octroyé pour faire part à la CRIEPF de ses éventuelles observations. Le recourant a réagi par courrier daté du 14 novembre 2015.

H. Par décision incidente du 19 novembre 2015, des copies des observations du recourant et des documents annexés ont été transmises à l'intimée et un court délai lui a été imparti pour faire part à la CRIEPF de ses éventuelles observations. A la demande de l'EPFL, ce délai a été prolongé. L'EPFL a fourni ses observations le 2 décembre 2015.

I. Par décision incidente du 15 décembre 2015, une copie du courrier de l'EPFL a été transmise au recourant pour information et un court délai lui a été imparti pour fournir des documents complémentaires, dont une copie de son diplôme de baccalauréat. Ces documents ont été en partie transmis à la CRIEPF le 21 décembre 2015. Le droit d'être entendu ayant été accordé à l'intimée, celle-ci n'a pas réagi dans le délai imparti, ni même à ce jour.

Par décision incidente du 7 mars 2016, la juge d'instruction a considéré que l'EPFL avait renoncé à fournir des observations. Elle a également octroyé au recourant un nouveau délai pour fournir une copie de son diplôme de baccalauréat. Ce document a été transmis à la CRIEPF le 15 mars 2016. La juge d'instruction en a fourni une copie à l'intimée pour information le 17 mars 2016.

Les allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

La décision de l'EPFL du 16 juillet 2015, refusant implicitement l'admission directe du recourant au programme de bachelor en Mathématiques, est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

A qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 48 al. 1 let. b et c PA). La qualité pour recourir suppose un intérêt actuel et pratique à ce que la décision attaquée soit annulée, lequel doit encore exister au moment où l'autorité de recours statue. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il peut exceptionnellement être fait abstraction de cette exigence lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de son caractère de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la résolution de la question litigieuse (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.1 et jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_834/2013 du 4 juin 2014 consid. 3.1).

En l'espèce, dans sa décision du 16 juillet 2015, l'EPFL informe le recourant qu'il est admis au CMS pour l'année académique 2015/2016. Il ressort implicitement de cette décision que son admission directe en première année est refusée. Etant donné qu'il n'est pas précisé à quelle année académique se rapporte ce refus (implicite) d'admission, on peut estimer qu'il s'agit d'un refus d'ordre général. Ainsi, la question de l'admissibilité du recourant au programme de bachelor en Mathématiques est une question qui peut se poser chaque année, ce d'autant plus que la réussite du CMS n'est pas garantie. Etant donné le délai de recours de 30 jours, la procédure d'instruction et le rythme des séances de la CRIEPF, il ne serait pas forcément possible de statuer à temps sur un futur recours en matière d'admission en première année. Dans ces conditions, le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la question soit tranchée, de sorte qu'il possède la qualité pour recourir au sens de l'art. 48 PA.

Par ailleurs, le recourant a respecté les prescriptions de forme ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA), et a versé l'avance de frais dans le délai imparti (art. 63 al. 4 PA).

Par conséquent, le recours est recevable.

2. La CRIEPF examine en principe librement avec un plein pouvoir d'examen les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA). Lors du contrôle de l'opportunité, la CRIEPF n'intervient pas sans nécessité. Elle doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen et ne doit, dans le doute, pas remplacer l'appréciation de l'autorité inférieure par sa propre appréciation.

3. Le recourant, de nationalité suisse et titulaire d'un diplôme de baccalauréat français, obtenu à l'issue d'études secondaires supérieures effectuées au collège Louise Wegmann de Beyrouth, au Liban, a déposé sa candidature au programme de bachelor en Mathématiques de l'EPFL. Par décision du 16 juillet 2015, l'EPFL l'a admis au Cours de mathématiques spéciales (CMS), refusant ainsi implicitement son admission directe en première année.

3.1 Dans son mémoire de recours du 4 septembre 2015, le recourant soutient que l'EPFL a refusé son admission directe en première année en raison de sa moyenne générale de 79.45 %, soit inférieure à 80 % de la note maximale. Il observe que d'autres étudiants titulaires d'un baccalauréat français et ayant effectué leurs études secondaires supérieures en Suisse bénéficient d'un traitement de faveur leur permettant d'être admis en première année avec une moyenne générale de 70 % (au lieu de 80 %) de la note maximale. Il estime ainsi être pénalisé pour avoir effectué ses études à Beyrouth, où réside son père. De plus, il relève que sa moyenne générale scientifique est supérieure à 80 % de la note maximale et que ce sont les matières non scientifiques qui baissent sa moyenne générale à 79.45 %. Enfin, il fait part de son souhait de poursuivre ses études en Suisse, où il vit désormais avec sa mère. Au vu de ces éléments, le recourant demande son admission directe au programme de bachelor en Mathématiques.

3.2 Dans sa réponse du 9 octobre 2015, l'intimée se réfère à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 8 mai 1995 concernant l'admission à l'EPFL (ci-après : ordonnance sur l'admission ; RS 414.110.422.3). Elle explique que cette disposition prévoit un assouplissement à 70 % de la moyenne générale de 80 % de la note maximale, exigée des candidats qui prétendent à une admission sur la base d'un certificat de fin d'études délivré par une école secondaire supérieure d'un pays européen. Elle ajoute que cet assouplissement concerne les personnes qui résident en Suisse au moment de l'obtention de leur certificat, et qu'il s'agit d'une mesure temporaire qui a été mise en place « *pour éviter que des personnes au bénéfice de la libre circulation des personnes en Europe, qui résidaient en Suisse au moment où la condition d'admission du 80 % a été introduite,*

aient soudainement à quitter la Suisse faute d'atteindre ce seuil». L'intimée relève que ce n'est pas le cas du recourant, lequel a obtenu son diplôme de baccalauréat au Liban, où il était visiblement domicilié avec ses deux parents ; celui-ci ayant obtenu un baccalauréat étranger dans un pays étranger, il ne saurait – selon elle – bénéficier de cet assouplissement. Ainsi, l'EPFL confirme son refus d'admission directe en première année.

3.3 Dans sa réplique du 26 octobre 2015, le recourant rappelle qu'il est de nationalité suisse et qu'il est titulaire d'un diplôme de baccalauréat délivré par la France. Selon lui, au vu de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur l'admission, sa seule nationalité suisse devrait suffire pour qu'il puisse bénéficier de l'assouplissement prévu par cette disposition, à défaut de quoi cela constituerait une inégalité de traitement par rapport à un ressortissant de l'Union européenne s'étant installé en Suisse juste avant d'obtenir formellement son certificat de fin d'études secondaires à l'étranger, ou qui réside en Suisse et y a obtenu un certificat de fin d'études secondaires délivré par un pays étranger, voire par rapport à un ressortissant suisse qui réside en Suisse et qui a suivi le même cursus que lui, mais en Suisse.

3.4 Dans sa duplique du 6 novembre 2015, l'intimée rappelle et déclare maintenir ses précédentes considérations. Elle relève que l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur l'admission, qui prévoit que l'assouplissement s'applique aux personnes résidentes en Suisse au moment de l'obtention de leur certificat étranger, est clair. Elle indique que le recourant était visiblement établi depuis plusieurs années au Liban, où il a effectué ses études secondaires supérieures et où il a finalement obtenu un baccalauréat français, raison pour laquelle il a été traité de la même manière que les autres candidats ayant obtenu un baccalauréat étranger à l'étranger.

3.5 Dans ses observations du 14 novembre 2015, le recourant relève notamment qu'il résidait en Suisse au moment de l'obtention de son diplôme de baccalauréat français. Afin d'appuyer ses dires, il a produit une attestation d'établissement de la commune de Roggwil (canton de Berne) datée du 26 juin 2015, indiquant qu'il est arrivé dans la commune le 20 juin précédent, avec sa mère.

3.6 Dans sa prise de position du 2 décembre 2015, l'intimée relève une nouvelle fois que le recourant a suivi et réussi sa formation de baccalauréat alors qu'il résidait à l'étranger. Elle ajoute que *« quand bien même il aurait reçu son diplôme par la poste après sa prise de résidence en Suisse, on ne saurait raisonnablement considérer qu'il a obtenu son diplôme en Suisse »*.

3.7 A la demande de la CRIEPF, le recourant a fourni une attestation du directeur adjoint du collège Louise Wegmann du 21 décembre 2015, indiquant qu'il a obtenu son diplôme de baccalauréat en date du 26 juin 2015, son relevé de notes du baccalauréat, dont il ressort qu'il a obtenu une moyenne générale de 15.89/20, une notification du service des examens de l'ambassade de France à Beyrouth mentionnant la date d'affichage des résultats du baccalauréat, à savoir le 26 juin à 12h, ainsi qu'une copie de son diplôme de baccalauréat délivré par le Ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4. Il convient donc pour la CRIEPF de déterminer si c'est à juste titre que l'EPFL a refusé l'admission directe du recourant au programme de bachelor en Mathématiques.

4.1 L'art. 16 al. 1 let. b de la loi sur les EPF prévoit que quiconque est titulaire d'un diplôme (autre qu'un certificat fédéral de maturité, d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération ou d'un certificat équivalent délivré par une école secondaire supérieure de Suisse ou du Liechtenstein) reconnu par la direction de l'école est admis comme étudiant au premier semestre du cycle bachelor dans une EPF. Sur la base de cette disposition, l'EPFL a notamment édicté l'ordonnance sur l'admission, dont les art. 1 à 10 fixent les conditions d'admission dans la formation menant au bachelor.

Selon l'art. 2 al. 1 de cette ordonnance (dans sa teneur au 1^{er} décembre 2013) « *sont admises sans examen au premier semestre dans une section de l'EPFL les personnes titulaires d'un certificat de fin d'études délivré par une école secondaire supérieure étrangère, lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

a. le certificat doit :

- 1. être délivré par un pays de la région européenne ayant ratifié la Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne,*
- 2. constituer le certificat d'études secondaires supérieures le plus élevé du pays en question,*
- 3. sanctionner une formation de caractère général correspondant à une maturité reconnue par la Confédération conformément à l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, notamment en ce qui concerne les objectifs, la durée et les disciplines d'enseignement,*
- 4. être à orientation scientifique, et*
- 5. donner, dans le pays qui l'a délivré, un accès général aux universités (attestation officielle requise);*

b. le titulaire doit :

- 1. avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 80 % de la note maximale aux examens du certificat,*
- 2. prouver qu'il a obtenu, le cas échéant, une place, dans le pays ayant délivré le certificat, pour le domaine d'études visé, et*
- 3. prouver qu'il dispose, le cas échéant, de connaissances suffisantes du français et de l'anglais. »*

L'al. 2 de cette disposition prévoit un assouplissement des conditions précitées pour les personnes au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse, et par extension pour les Suisses et autres personnes résidentes en Suisse au moment de l'obtention, en Suisse, de leur certificat de fin d'études secondaires supérieures. Ainsi, pour ces personnes, le taux prévu à l'al. 1 let. b ch. 1 est de 70 % et l'al. 1 let. b ch. 2 n'est pas applicable.

4.2 C'est sur la base de cette disposition que l'EPFL a refusé l'admission directe du recourant en première année, ainsi qu'il ressort notamment de sa réponse du 9 octobre 2015 et de sa duplique du 6 novembre 2015.

Le 1^{er} décembre 2015 est entrée en vigueur une révision partielle de l'ordonnance sur l'admission. L'art. 2 al. 1 let. b ch. 1 a été modifié comme suit : « *le titulaire doit avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 80 % de la note maximale aux examens du certificat ou, s'il a obtenu une moyenne générale de 70 % au moins, pouvoir attester par dossier d'aptitudes hors du commun dans une activité menée parallèlement à ses études* ». Conformément aux principes généraux de droit intertemporel, le droit matériel applicable, en cas de changement de règles de droit, est celui qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions contraires de droit transitoire (ATF 139 II 243 consid. 11.1, ATF 137 V 105 consid. 5.3.1, ATF 136 V 24 consid. 4.3, et réf. cit. ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2013, n. 2.202 ; Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, *Droit administratif*, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2012, p. 184). En l'espèce, l'état de fait pertinent est antérieur à l'entrée en vigueur de cette révision ; en effet, la décision attaquée ayant été rendue le 16 juillet 2015, il s'agit de déterminer si, à ce moment-là, le recourant remplissait ou non les conditions permettant une admission directe en première année. La présente cause doit donc être examinée sous l'angle de l'ancien art. 2 de l'ordonnance sur l'admission.

4.3 A la lecture de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'admission, il apparaît que pour les titulaires d'un diplôme de baccalauréat européen, le libre accès à l'EPFL est garanti à la condition, notamment, qu'ils aient obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 80 % de la note maximale (al. 1 let. b ch. 1). Ainsi que relevé ci-dessus (cf. supra consid. 4.1), cette condition est assouplie « *pour les personnes au bénéfice d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant ou en tant que membre de la famille d'un tel travailleur [...], et par extension pour les Suisses et autres personnes résidentes en Suisse au moment de l'obtention, en Suisse, de leur certificat de fins [sic] d'études secondaires supérieures* » ; au lieu d'avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 80 % de la note

maximale, ces personnes doivent seulement avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 70 % de la note maximale (al. 2).

Le recourant estime pouvoir bénéficier de cet assouplissement. De son côté, l'EPFL soutient que les conditions requises par l'art. 2 al. 2 ne sont pas remplies, le recourant n'étant pas résident en Suisse au moment de l'obtention de son diplôme de baccalauréat ; elle considère que le recourant a obtenu un baccalauréat étranger dans un pays étranger.

L'EPFL n'ayant pas fait mention des autres conditions posées par l'art. 2 al. 1 let. a et b, il est permis de considérer que ces conditions sont remplies en l'espèce. Il convient donc uniquement d'examiner si les conditions posées par l'art. 2 al. 2 sont remplies.

4.4 Contrairement à ce que soutient l'intimée, le texte de cette disposition n'est pas absolument clair, au moins deux interprétations étant possibles :

- soit la condition selon laquelle la personne concernée doit résider en Suisse au moment de l'obtention (en Suisse) de son diplôme étranger s'applique aussi bien aux « *personnes au bénéfice d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant ou en tant que membre de la famille d'un tel travailleur* » qu'aux « *Suisses* » et aux « *autres personnes* » ;
- soit, comme semble le soutenir le recourant, cette condition ne s'applique qu'aux « *autres personnes* », les « *personnes au bénéfice d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant ou en tant que membre de la famille d'un tel travailleur* » et les « *Suisses* » n'étant dans ce cas pas obligés de résider en Suisse au moment de l'obtention de leur diplôme étranger pour pouvoir bénéficier de l'assouplissement prévu.

A cela s'ajoute que la formulation « *résidentes en Suisse au moment de l'obtention, en Suisse, de leur certificat de fins [sic] d'études secondaires supérieures* » manque de précision.

Afin de comprendre le sens de cette disposition – dont le texte n'est pas plus clair dans les autres langues – il y a lieu de se référer à l'explication fournie par l'EPFL dans sa réponse du 9 octobre 2015, à savoir que l'art. 2 al. 2 a été introduit « *pour éviter que des personnes au bénéfice du principe de la libre circulation des personnes en Europe, qui résidaient en Suisse au moment où la condition d'admission du 80% a été introduite, aient soudainement à quitter la Suisse faute d'atteindre ce seuil* ». Effectivement, dans sa version antérieure au 1^{er} décembre 2013 (cf. RO 1999 2859 et RO 2013 3255), la disposition précitée ne prévoyait pas qu'il faille avoir obtenu une moyenne générale de 80 % pour pouvoir être admis directement en première année, mais uniquement une moyenne générale de 70 % pour

les branches suivantes : mathématiques, physique ou chimie, langue maternelle et une autre langue moderne. L'explication fournie par l'EPFL semble donc cohérente.

Ainsi, il apparaît que le critère pertinent pour pouvoir bénéficier de l'assouplissement prévu par l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur l'admission, outre le fait de résider en Suisse, est la durée de cette résidence. Que les candidats soient des « *personnes au bénéfice d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant ou en tant que membre de la famille d'un tel travailleur* », des « *Suisses* » ou des « *autres personnes* », ils doivent nécessairement résider en Suisse depuis un certain temps. S'agissant du moment à prendre en considération pour déterminer si cette condition est remplie, la formulation « *au moment de l'obtention, en Suisse, de leur certificat de fins [sic] d'études secondaires supérieures* » doit être comprise en ce sens que seuls sont concernés les candidats ayant obtenu leur diplôme étranger en Suisse. Cela signifie qu'ils doivent avoir suivi leurs études secondaires supérieures dans un établissement étranger se trouvant en Suisse.

4.5 Dans le cas d'espèce, le recourant est titulaire d'un baccalauréat français. Il s'agit d'un certificat de fin d'études secondaires supérieures qui lui a été délivré par un pays de la région européenne ayant ratifié la Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (RS 0.414.8), conformément à l'art. 2 al. 1 let. a ch. 1 de l'ordonnance sur l'admission.

Il a obtenu une moyenne générale de 15.89/20, soit 79.45 % de la note maximale, de sorte qu'il ne peut être admis directement en première année que s'il remplit les conditions précitées (cf. supra consid. 4.4).

S'il est de nationalité suisse et réside vraisemblablement en Suisse depuis le 20 juin 2015 (cf. attestation d'établissement de la commune de Roggwil du 26 juin 2015), il convient toutefois de considérer qu'il ne résidait pas officiellement en Suisse au moment de l'obtention de son diplôme, dès lors qu'il n'a pas suivi ses études en Suisse, mais au Liban. Le fait que son diplôme de baccalauréat lui a été délivré le 26 juin 2015 n'est pas de nature à modifier cette appréciation.

4.6 Les conditions posées par l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur l'admission ne sont donc pas remplies, de sorte que le recourant ne peut pas être admis directement en première année sur la base de cette disposition.

4.7 Sur la page internet de l'EPFL relative aux conditions d'admission en première année, il est indiqué que « *les titulaires d'un baccalauréat (ou diplôme équivalent) délivré par un pays membre de l'UE ou de l'AELE qui résident officiellement en Suisse au moment de leur candidature (pour motif professionnel ou pour le*

motif professionnel de leur mère et/ou père, voire conjoint(e) avec qui ils résident) peuvent être admis avec une moyenne générale d'examen (telle qu'indiquée sur le certificat) égale ou supérieure à 70 % de la note maximale. »

Même s'il ne s'agit pas d'une condition officielle, seuls les textes légaux faisant foi, il peut être déduit de ce texte que, lorsque les conditions prévues par l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur l'admission ne sont pas remplies, il existe encore une possibilité, pour les candidats qui résident officiellement en Suisse au moment de leur candidature, d'être admis sur décision de la Commission d'admission.

Cette exigence n'est toutefois pas non plus remplie dans le cas d'espèce, dès lors que le recourant ne vivait pas en Suisse lorsqu'il a déposé sa candidature (cf. formulaire rempli par le recourant, sur lequel figure la date du 21 avril 2015). Les seules possibilités qu'il avait d'être admis à l'EPFL étaient donc soit de passer l'examen d'admission, soit d'être admis au CMS. La Commission d'admission de l'EPFL a examiné son dossier et a décidé de l'admettre au CMS, ce qui lui laisse encore une chance de pouvoir intégrer l'EPFL.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du 16 juillet 2015 confirmée.

6. Les frais de procédure relatifs au présent arrêt doivent être fixés à CHF 500.00 et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Ils doivent être imputés sur l'avance de frais de CHF 500.00 versée par celui-ci le 14 septembre 2015.

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours du 4 septembre 2015 est rejeté. La décision du 16 juillet 2015 est confirmée.
2. Les frais de procédure liés au présent arrêt, d'un montant de CHF 500.00, sont mis à la charge du recourant. Ils sont imputés sur l'avance de frais de CHF 500.00 déjà perçue.
3. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le chiffre 2 de son dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.
4. Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les moyens invoqués comme moyen de preuve seront joints au recours (art. 52 PA).

envoyé le :